

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/MV/2022/C_205
Code AIOT : 0005901743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT) implanté A LA RONDAINE 39230 VINCENT-FROIDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)
- A LA RONDAINE 39230 VINCENT-FROIDEVILLE
- Code AIOT : 0005901743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Carrière de matériaux alluvionnaires en eau, autorisée par arrêté préfectoral de date du 30 juillet 2001. Est également présente sur le site une installation de traitement et de lavage des matériaux. Un dossier de demande d'autorisation environnementale (renouvellement/extension) est actuellement en cours de procédure.

Un dossier de cessation partielle d'activité a également été transmis en mai 2022. Cette cessation partielle concerne environ 28 ha, au sud du site. La remise en état consiste en la réalisation d'un plan d'eau, d'une zone à usage agricole (3,5 ha), d'une prairie maigre (4 ha) et de la réalisation d'îlots propices à l'accueil et au développement de l'avifaune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale de contrôle sur la biodiversité et les déchets de l'industrie extractives
- cessation partielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi des quantités et des caractéristiques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets (révision)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction (définition et présence)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 (4ème et 5ème alinéa)	/	Sans objet
2	Déchets d'extraction (zone de stockage et présence)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (2ème et 3ème alinéa)	/	Sans objet
3	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (gestion, entretien)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (1ère phrase)	/	Sans objet
5	Plan topographique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)	/	Sans objet
6	Risque de perte d'intégrité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (4ème alinéa)	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (1er alinéa)	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets (éléments)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (2ème alinéa)	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets (transmission au préfet)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mise à l'arrêt définitif (dossier de cessation partielle)	Code de l'environnement, article R.512-39-1	/	Sans objet
12	Remise en état et réaménagement (partielle)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets de l'industrie extractive sont respectées.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé sur ce site.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets inertes stockés de façon temporaire et des déchets inertes valorisés et utilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Concernant la cessation partielle, quelques compléments sont attendus afin d'acter la cessation partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction (définition et présence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 (4ème et 5ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction sont les suivants : -terre végétale -graves argileuses calcaires et sable argileux -fines de lavage (absence de flocculant) Ces déchets sont considérés comme inertes, compte tenu du gisement sédimentaire qui ne contient ni marne pyriteuses, ni argiles pyriteuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets d'extraction (zone de stockage et présence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er (2ème et 3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction générés par la carrière sont entièrement réutilisés au sein de la carrière en valorisation, dans le cadre de la remise en état du site, notamment en réaménagement agricole.
La carrière ne comprend pas d'installation de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes (gestion, entretien)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (1ère phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et entretien des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le site ne comprend pas d'installation de stockage de déchets inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Visuellement, il n'a pas été constaté de problème de stabilité physique ou de pollution au niveau des zones de stockage "temporaire" des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière (notamment les terres de découvertes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des quantités et des caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON CONFORME : le plan de gestion des déchets indique, par type de déchets, les quantités totales estimées de matériaux stockés (valorisation, réaménagement) sur la durée de l'exploitation, néanmoins aucune donnée n'est disponible sur les quantités réelles stockées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (2ème phrase)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Un plan topographique a été établi par l'exploitant permettant de localiser les zones de stockage temporaire (Cf plan de gestion des déchets établi par l'exploitant). Il s'agit essentiellement des zones de stockage temporaire des terres de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque de perte d'intégrité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (4ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'installation ne comprend pas d'installation de stockage de déchets inertes. Visuellement, il n'a pas été constaté de problème de perte d'intégrité au niveau des zones de stockage temporaires des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (1er alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière (première version de juin 2011, puis révision en 2016 et 2022). Ce plan favorise la valorisation matière des déchets inertes, car ceux-ci sont entièrement utilisés dans le cadre du réaménagement et de la remise en état de la carrière. La carrière était déjà en activité quand celui-ci a été établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets (éléments)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (2ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets (éléments)
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : Le plan de gestion des déchets (en date de janvier 2022) comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 16 bis (2ème alinéa) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets (révision)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : La dernière révision du plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière date de janvier 2022. Les versions précédentes datent de juin 2011 et mars 2016. NON CONFORME : la fréquence de cinq ans n'a pas été respectée sur la dernière période.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets (transmission au préfet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (3ème alinéa)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été transmis en janvier 2022 par l'exploitant à la DREAL, antenne de Lons-le-Saunier, qui assure le bureau de l'environnement de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Une notification, comprenant un dossier de cessation partielle d'activité, a été transmis par l'exploitant le 23 mai 2022, en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La superficie concernée par la cessation d'activité porte sur une superficie d'environ 28 ha. Le dossier de l'exploitant comprend les éléments prévus par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site : absence de produits dangereux et de déchets 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site : clôture existante au niveau du périmètre de la carrière 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : absence de risque d'incendie ou d'explosion 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : surveillance des eaux souterraines à partir de plusieurs piézomètres de contrôle situés en amont et en aval hydraulique de la carrière. Les travaux de réaménagement et de remise en état sont les suivants : -plan d'eau -terres agricoles au sud (3,5 ha) -prairie maigre à l'ouest (4ha) -aménagements écologiques comme prévus à l'arrêté préfectoral de 2016 (îlots, zones de haut fonds). Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : il est demandé de compléter le dossier par la production des éléments suivants : -en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation d'accès : prévoir la mise en place d'une clôture délimitant la zone remise en état avec la zone toujours en activité, ainsi que, le cas échéant d'un balisage au niveau du plan d'eau (flotteurs, barrière flottante...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Remise en état et réaménagement (partielle)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et réaménagement
Prescription contrôlée : La remise en état consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole de 3,5 ha. La réalisation du plan d'eau comportera : - la mise en sécurité des berges, - l'intégration et la valorisation paysagère du site - la mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs - la création de milieux à bon potentiel écologique. La remise en état de la zone à usage agricole est telle qu'elle présente une valeur agronomique comparable à celle des zones agricoles voisines. Les aménagements sont réalisés pour que cette zone soit rendue accessible aux engins agricoles. Le réaménagement consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole conformément au schéma figurant en annexe 1.
Constats : La remise en état et le réaménagement sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, notamment: -les berges sont en sécurité. -le réaménagement a permis de restituer 3,5 ha de terres agricoles (cultures) en partie Sud et plus de 4 ha de prairie maigre à l'Ouest. -les aménagements écologiques (îlots, zones de hauts-fonds...) ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 2 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet